



+10%
de prime
sur le
dividende

ENGIE récompense
la fidélité des actionnaires
Profitez-en !

Dividende majoré

Réponses aux questions les plus fréquentes

L'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires d'ENGIE du 28 avril 2014 a approuvé l'instauration d'un dividende majoré de 10 % pour tout actionnaire détenant des titres au nominatif (administré ou pur), depuis au moins deux exercices (années civiles pleines) en continu, et jusqu'à la date de mise en paiement du dividende.

Inscrivez vos actions au nominatif avant le 31/12/2019 pour bénéficier en 2022 de la majoration du dividende à distribuer au titre de 2021.



Qu'est-ce qu'un dividende majoré ?

C'est une majoration du dividende limitée, par la loi, à 10 % du montant du dividende versé au titre d'un exercice. Le dividende majoré permet de récompenser les actionnaires fidèles. Il implique une modification des statuts par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dans le cas d'ENGIE, la décision de modification des statuts a été prise par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014 pour une première distribution en 2017 au titre de l'exercice 2016.

Qui peut bénéficier du dividende majoré ?

Les actionnaires détenant des actions ENGIE inscrites au nominatif (administré ou pur) depuis au moins deux exercices* en continu, et jusqu'à la date de mise en paiement du dividende. À noter, le dividende majoré est, selon la loi, plafonné pour un même actionnaire à 0,5 % du capital social.

Les actions détenues dans un PEA sont-elles éligibles ?

Oui, si vous êtes résident français, vous pouvez bénéficier du dividende majoré dans le cadre de votre Plan d'Épargne en Actions en inscrivant vos actions ENGIE au nominatif. Cependant, compte tenu de la complexité de la gestion des actions PEA, les établissements bancaires recommandent vivement d'opter pour le nominatif administré.

Quel est le calendrier type de la majoration du dividende ?

Année N

➤ Inscription des titres au nominatif au plus tard le 31 décembre

Années N+1 et N+2

➤ Conservation des titres au nominatif

Années N+3, 4, 5...

➤ Perception du dividende majoré en N+3, puis chaque année si les titres sont conservés au nominatif

Comment inscrire mes titres au nominatif ?

C'est très simple, il vous suffit d'adresser à votre intermédiaire financier une demande de conversion au nominatif administré ou de transfert au nominatif pur.

Pour cela, vous pouvez télécharger les formulaires types sur engie.com/nominatif ou appeler notre Numéro Vert 0 800 30 00 30 (appel gratuit depuis un poste fixe en France, du lundi au vendredi de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00).

Attention, selon les établissements financiers, l'inscription au nominatif peut prendre plusieurs semaines.

Pourquoi dois-je inscrire mes titres au nominatif pour bénéficier du dividende majoré ?

La loi définit l'obligation de détenir les titres sous la forme nominative. En effet, seule la détention au nominatif permet d'identifier l'actionnaire et la durée de détention de ses titres.

Je détiens des actions au nominatif depuis plus de 2 ans, pourrais-je bénéficier du dividende majoré rétroactivement ?

Non, cette mesure n'est pas rétroactive. La décision vaut pour les titres détenus au nominatif depuis au moins 2 exercices* en continu à compter de l'Assemblée Générale mixte du 28 avril 2014.

Quelle est la différence entre le nominatif administré et le nominatif pur ?

- **La détention au nominatif administré** : vos actions restent inscrites chez votre intermédiaire financier, qui en assure la conservation et la gestion ; la gestion de vos titres est donc assimilée à celle des titres « au porteur ». Vos titres demeurent cependant inscrits dans les registres d'ENGIE.
- **La détention au nominatif pur** : vos actions sont inscrites sur un compte titres auprès de Société Générale Securities Services, gestionnaire du service des titres d'ENGIE ; cette forme de détention vous permet de bénéficier de la gratuité des droits de garde et de certains frais de gestion courante, notamment les frais liés au paiement des dividendes, les frais liés aux opérations sur titres (augmentation de capital...).

Quand la majoration est-elle versée ?

La majoration, appliquée à la totalité du dividende de l'exercice, est versée en même temps que le solde du dividende à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle. Les acomptes sur dividendes sont versés sans majoration.

Quelle est la fiscalité du dividende majoré ?

La fiscalité du dividende majoré est identique à celle des dividendes. L'inscription de vos actions au nominatif n'a aucune incidence fiscale.

Pour plus d'informations, RDV sur www.engie.com/dividende

ou contactez l'équipe Relations Actionnaires d'ENGIE

0 800 30 00 30 Service & appel gratuits

actionnaires@engie.com

* Années civiles pleines